

<https://enseignants.se-unsa.org/Classe-exceptionnelle-les-modalites-d-acces>



enseignants de l'Unsa



Classe exceptionnelle : les modalités d'accès

- Ma carrière - Déroulement de carrière - La classe exceptionnelle -

Date de mise en ligne : mardi 7 janvier 2025

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

La classe exceptionnelle est le grade le plus élevé des trois grades accessibles aux personnels enseignants, CPE et PsyEN titulaires. Les règles ont changé depuis la rentrée 2024.

Vous êtes concerné ? Pour être accompagné, conseillé et - pour nos adhérents - être mis en relation avec l'un de nos correspondants locaux, [complétez notre formulaire](#) !

Les modalités d'accès à la classe exceptionnelle ont été modifiées :

- Disparition des 2 voies d'accès, vivier 1 et vivier 2
- Disparition du barème
- Nouveaux critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Modification de la période d'éligibilité
- Application d'un pourcentage de promotions comme pour la hors-classe

Quand peut-on y accéder ?

Avec la disparition des viviers 1 et 2, il n'y a plus de « plage d'appel » différente selon les agents :

- Les certifiés, PE, PLP, PEPS, CPE et PsyEN, sont éligibles à partir du 5e échelon* de la hors-classe (auparavant à partir du 3e échelon pour le vivier 1 et du 7e échelon pour le vivier 2).
- Les agrégés sont éligibles à partir du 4e échelon* de la hors-classe (auparavant à partir du 2e échelon pour le vivier 1 et de 3 ans dans le 4e échelon pour le vivier 2).

*Au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement

Chaque agent doit être prévenu individuellement de son éligibilité.

Pour le SE-Unsa, ce changement brutal de règles, sans réelles mesures transitoires, ignore tous les personnels qui avaient une chance d'être promus dans le précédent système au titre du vivier 1.

Sans compensation, ils sont tout simplement lésés. Le SE-Unsa avait demandé de vraies mesures transitoires pour que les collègues engagés dans des missions ou fonctions particulières ne perdent pas le bénéfice de ces années.

Quelle procédure ?

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes.

> Première étape

Un ou deux avis sur la promotion émis par :

- l'IEN pour les professeurs des écoles.
- l'IA-IPR et le chef d'établissement pour les agrégés, certifiés, CPE et PsyEN.

Le ou les avis doivent tenir compte de l'ensemble de la carrière, en s'appuyant notamment sur l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel.

Ils peuvent prendre 3 formes :

- *Très favorable* : avis devant être motivé ; reconduit chaque année sauf exception
- *Favorable*
- *Défavorable* : avis devant être motivé

Ces avis sont portés à la connaissance des agents *via* I-prof.

> Deuxième étape

Les promotions sont décidées par :

- le Dasen pour les professeurs des écoles.
- le recteur pour les agrégés, certifiés, CPE et PsyEN.

Elles sont déterminées d'abord parmi ceux qui ont obtenu un avis *Très favorable* dans le 1er degré et 2 avis *Très favorables* pour le 2d degré.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables. L'équilibre entre enseignement supérieur et Éducation nationale doit également être respecté.

En cas d'avis identique(s), les critères de départage suivants sont appliqués :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

La liste des promus est publiée en fin d'année scolaire. L'accès à la classe exceptionnelle prend effet à compter du 1^{er} septembre suivant.

Cas particuliers des collègues détachés ou mis à disposition : les modalités d'accès sont spécifiques à ces situations.

Contactez votre équipe locale du SE-Unsa pour davantage d'informations.

L'avis du SE-Unsa

Le SE-Unsa dénonce l'iniquité des nouvelles règles d'accès à la classe exceptionnelle.

En l'absence de critères clairs, seul l'avis du supérieur hiérarchique compte, avec tout ce qu'il peut comporter de subjectivité et d'opacité. Les notions de barème, d'ancienneté dans la plage d'appel sont balayées d'un revers de main. D'un collègue à l'autre, d'un supérieur hiérarchique à l'autre, d'un territoire à l'autre, les possibilités d'accéder à la classe exceptionnelle ne seront pas égales.

Le SE-Unsa demande des critères objectifs, un barème, une prise en compte de l'ancienneté dans la plage d'appel, seuls gages d'une réelle équité, et que l'ancienneté dans la Fonction publique soit le premier critère discriminant en cas d'égalité afin de ne pas pénaliser les collègues qui ont souhaité évoluer.

Le SE-Unsa refuse que l'accès à la classe exceptionnelle se fasse de façon discrétionnaire et opaque. Il demande au ministère de tenir ses engagements d'une carrière fluide et d'une meilleure reconnaissance des enseignants, CPE et PsyEN.

Classe exceptionnelle : les modalités d'accès

>> Vous pensez être éligible à la classe exceptionnelle ? [Complétez notre formulaire en ligne pour demander l'accompagnement du SE-Unsa !](#)